



Règlement du FEM

Fonds pour l'équipement touristique du District de Morges

de l'Association de la Région
Cossonay-Aubonne-Morges (ARCAM)



Adopté par le comité le 2 septembre 2012
Entré en vigueur le 2 septembre 2012
Etat au 26 août 2019 (en vigueur)



Dans le présent document, l'intitulé "ARCAM" est utilisé ci-après pour désigner les deux instances alternativement selon leurs compétences respectives.

Table des matières

- 4 Article 1 | But et champ d'application
- 4 Article 2 | But
- 4 Article 3 | Commission Tourisme
- 5 Article 4 | Utilisation du Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges
- 6 Article 5 | Critères d'attribution
- 6 Article 6 | Formes et montants des contributions financières
- 8 Article 7 | Procédure et documentation
- 9 Article 8 | Obligation d'informer
- 9 Article 9 | Dépassement budgétaire
- 10 Article 10 | Modalités d'application
- 10 Article 11 | Recours

Article premier | But et champ d'application

Le présent Règlement pour le Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges - FEM (ci-après le Règlement du Fonds) détermine les modalités de gestion du Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges (ci-après le Fonds) selon le Chapitre VII du Règlement intercommunal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires du 21.12.2010 (ci-après le Règlement intercommunal).

Le règlement est établi conformément à l'article 20 alinéa 3 du Règlement intercommunal.

Article 2 | But

Le Règlement du Fonds détaille les conditions d'intervention et les modes de financement du Fonds. Il est appliqué en complément et en conformité aux règles établies dans le Règlement intercommunal.

Article 3 | Commission tourisme

La Commission Tourisme instituée conformément à l'article 18 du Règlement intercommunal gère les affaires courantes en relation avec le Fonds conformément à alinéa 9 dudit article. Elle rend compte au Comité de l'ARCAM.

Article 4 | Utilisation du Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges

Des contributions financières peuvent être accordées sur la base du Fonds au profit d'équipements touristiques d'importance régionale. Ces équipements touristiques doivent s'inscrire dans le cadre fixé par la stratégie économique régionale et répondre aux objectifs des planifications communales en matière de tourisme, sport et loisirs.

Les contributions financières sont destinées à l'achat, à la réalisation, à la rénovation et à la transformation d'équipements essentiellement touristiques, à l'exclusion de l'entretien et de la gestion courante.

Le Fonds peut intervenir en complément d'autres aides touristiques, par exemple celles du Canton dans le cadre de la LADE.

Les projets soutenus par le fonds doivent :

- > Participer au développement et au perfectionnement d'un équipement touristique de la région (par exemple: création d'un réseau de location de vélo avec aménagement des sites de location);
- > Participer à des aménagements dans la mesure où l'intérêt touristique est justifié (par exemple: réalisation de panneaux d'information, signalétique, ...);
- > Participer au développement de nouveaux produits touristiques
- > Etude, conception, organisation et lancement - d'intérêt régional (par exemple: réalisation d'un "sentier du vignoble" avec mis en valeur du patrimoine local, d'une "Route des sites clunisiens", d'un "Itinéraire du goût", ...);
- > Participer à la création de nouvelles manifestations ou événements d'intérêt régional (par exemple: salon du livre, événement d'envergure dans le cadre de la "Semaine suisse du goût", des journées du patrimoine, ...).

Par projet, on entend un investissement, pour une période définie, en faveur d'une nouvelle offre ou de l'amélioration de l'offre existante. Cet investissement peut être matériel ou immatériel, y compris la communication et la réalisation d'études. Par contre, le fonds ne peut être engagé:

- > pour le financement du fonctionnement ordinaire d'un équipement;
- > pour le soutien aux activités de promotion ou de gestion relevant d'activités courantes;
- > pour le soutien à des animations courantes de caractère purement local; pour la construction, la rénovation ou l'agrandissement de structures d'hébergement ou de restauration (hôtels, restaurants, chambres/tables d'hôtes, campings, aventure sur la Paille, ...).

Article 5 | Critères d'attribution

Pour être éligible à un soutien financier du Fonds, le projet doit être situé sur une commune contribuant au Fonds ou être porté majoritairement (majorité absolue) par une telle commune. L'ARCAM peut, à titre exceptionnel et dans le cadre d'une décision motivée, déroger à cette règle.

De plus, le projet doit répondre aux critères suivants:

1. porter sur un équipement à caractère essentiellement touristique;
2. être accessible à un large public;
3. démontrer que le projet offre un potentiel d'intérêt et de bénéfice réel par rapport à une clientèle de loisir et de tourisme cible;
4. démontrer la capacité financière et organisationnelle des porteurs de projet de réaliser leurs ambitions ;
5. démontrer la viabilité du projet à moyen et long terme par rapport à l'exploitation et l'entretien.

Il n'y a pas de droit à l'obtention de prestations du Fonds.

Article 6 | Formes et montants des contributions financières

La forme et le montant total de la contribution financière du Fonds sont déterminés selon les modes de financement suivants:

- > des contributions à fonds perdus, à hauteur maximum de 20% du coût brut des réalisations soutenues ou des études engagées;
- > des prêts d'une durée maximale de 10 ans, avec ou sans intérêts, couvrant 20% au plus du coût brut des réalisations soutenues;
- > des cautionnements couvrant en principe 50% au plus du coût brut des réalisations soutenues.

Dans des cas exceptionnels, les modes d'intervention peuvent être combinés.

La décision d'octroi d'une aide est formulée par écrit au demandeur et précise le montant maximum de l'aide et le taux de participation par rapport au montant déterminant de la demande. Le versement final se fera donc en pourcentage du montant effectivement dépensé. Selon les grandes étapes du projet, l'ARCAM se réserve la possibilité de verser par tranches successives le montant alloué. Les montants alloués sont versés sur présentation des factures après paiement des parts non subventionnés et après réalisation du projet soutenu par les mandataires retenus. Pour obtenir le versement de l'aide, le porteur de projet soumet à l'ARCAM une demande de versement, les factures, un décompte et les preuves des paiements effectués.

Pour obtenir le versement d'un acompte, le requérant doit présenter à l'ARCAM une demande écrite motivée, accompagnée d'un décompte intermédiaire et des factures.

Les conditions détaillées de remboursement et de rétribution des prêts sont déterminées dans le cadre de la décision d'attribution des montants alloués. Lorsque les prêts ne sont pas remboursés dans les délais prévus, un intérêt à un taux égal à celui du taux d'intérêt de référence est perçu à l'échéance et sans sommation.

Le montant total de la contribution financière et sa forme d'attribution dépendent des points suivants:

- > disponibilité financière du Fonds;
- > importance du projet par rapport aux critères énumérés à l'article 5;
- > viabilité économique du projet;
- > importance stratégique du projet pour la région;
- > ressources dont disposent les porteurs de projet;
- > autres contributions financières envisagées par des tiers.

Article 7 | Procédure et documentation

Les demandes de contribution financière sont adressées à la Commission Tourisme au secrétariat de l'ARCAM.

La procédure ordinaire en vue de la réponse de la part de la Commission Tourisme est d'environ trois mois à compter du dépôt de l'ensemble des documents requis.

Selon la nature du projet et de la nécessité d'obtenir des renseignements (plan de financement maîtrisé, capacité d'atteindre les objectifs, etc.) la durée de la procédure peut être prolongée.

Les éléments suivants peuvent être exigés au porteur de projet pour bénéficier du soutien du fonds:

- > descriptif détaillé du projet (descriptif et plans des infrastructures, but du projet, résultats attendus);
- > caractéristiques du projet par rapport au tourisme;
- > preuve de l'engagement pris à réaliser le projet;
- > état des procédures
- > indication des aides financières sollicitées ou obtenues auprès de tiers;
- > devis détaillé du projet;
- > plan des investissements;
- > fonds propres;
- > bilan et comptes d'exploitation des 3 dernières années;
- > analyse des forces, faiblesses, opportunités et risques liés au projet;
- > budget d'exploitation et trésorerie (simple) sur les prochaines années;
- > garantie proposée pour le prêt (caution communale ou intercommunale, cédule hypothécaire), etc.

Article 8 | Obligation d'informer

A sa demande, les demandeurs sont tenus de fournir à l'ARCAM les livres comptables et tous les renseignements sur leur gestion et l'état de leurs installations.

Les demandeurs au bénéfice d'une contribution financière sont tenus de renseigner, tous les trois mois à compter du démarrage du projet, l'ARCAM de l'avancement du projet, en particulier de la réalisation du projet et de son coût définitif. Ils remettent leurs comptes annuels à l'ARCAM aussi longtemps que ceux-ci bénéficient de la contribution financière, jusqu'au bouclage du projet.

Durant les trois ans qui suivent la réalisation du projet, les porteurs du projet, ou leurs successeurs ou remplaçants, sont tenus d'informer annuellement l'ARCAM sur l'état de fonctionnement de l'équipement subventionné.

Article 9 | Dépassement budgétaire

Aucune contribution financière n'est allouée pour couvrir des dépassements de dépenses par rapport au budget déposé.

Demeurent réservée une nouvelle demande de contribution après décision de la modification du projet présenté.

Article 10 | Modalités d'application

L'ARCAM se réserve le droit de contrôler au cours de la réalisation du projet les engagements pris par les porteurs.

En cas de non respect des critères et conditions d'attribution, si les conditions du projet soutenu ont fondamentalement changées, en cas de changement d'affectation de l'aide octroyé ou si des fausses indications ont été données en vue d'obtenir un soutien du Fonds, l'ARCAM peut demander la restitution des sommes versées.

Article 11 | Recours

Les décisions de l'ARCAM prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Adopté par le Comité de l'ARCAM dans ses séances du 06 septembre 2012 et du 26 août 2019.

Pour un district uni, ouvert et dynamique.



avec le soutien



Association de la région Cossonay-Aubonne-Morges

chemin de Penguey 1B | 1162 Saint-Prex

t. 021 862 22 75 | info@arcam-vd.ch

www.arcam-vd.ch